

## Le consommateur est dispensé de négocier avant d'agir en justice !

Le consommateur est l'objet de toutes les attentions, et de toutes les faveurs.

Dans un arrêt récent [*Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 19 janvier 2022, n°21-11.095*], la Cour de cassation considère que **la clause du contrat l'obligeant à recourir à une médiation ou une conciliation avant de saisir le juge doit être purement et simplement écartée !**

En effet, il s'agit d'une clause qui, jusqu'à preuve du contraire, est abusive.

En l'espèce, un propriétaire avait fait réaliser des travaux tendant à transformer en habitation une ancienne cave.

En raison de problèmes d'humidités, le maître d'ouvrage a assigné son maître d'œuvre sans toutefois saisir au préalable la commission de conciliation de l'association Franche-Comté consommateurs, ainsi que le prévoyait le contrat.

Du fait de cette méconnaissance, les juges avaient déclaré la demande irrecevable.

La Cour de cassation considère au contraire que cette clause était abusive et que le juge devait, d'office, l'écartier.

Le consommateur a manifestement droit à de nombreux égards, cela alors que le législateur incite de plus en plus souvent les parties à recourir aux modes amiables de règlement des différends.

Rappelons tout de même que lorsque la demande est inférieure à 5 000 euros, l'action en justice doit être précédée d'une tentative de conciliation...que l'on soit consommateur, ou pas !

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,  
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.